



Signataires : Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Marc Falquet, Sébastien Thomas, André Pfeffer, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 15 décembre 2022

Projet de loi
modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)
(Assurer l'autonomie des institutions cantonales de droit public)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme
suit :

Art. 10, al. 1, lettre b (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) prévoit que l'audit interne de l'Etat est assuré par une entité rattachée au Conseil d'Etat, le service d'audit interne (SAI). En théorie, le service exerce ses tâches de contrôle de manière indépendante et autonome. Le champ d'application de l'audit interne comprend : l'administration cantonale, comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ; les institutions cantonales de droit public, lorsqu'elles ne disposent pas de leur propre entité d'audit interne ou lorsque le Conseil d'Etat le demande spécifiquement ; les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ; le Secrétariat général du Grand Conseil et la gestion administrative et financière du Pouvoir judiciaire.

Pour mémoire, le législateur a souhaité confier aux institutions de droit public une certaine autonomie pour exercer au mieux l'exercice d'une tâche publique¹. Or, l'exercice de cette autonomie voulue par le législateur est mis à mal dans les faits, le SAI choisissant qui va être audité en faisant signer le Conseil d'Etat.

Pour ces raisons, le présent projet de loi vise à exclure du champ d'application de l'audit interne les institutions cantonales de droit public, lorsqu'elles ne disposent pas de leur propre entité d'audit interne ou lorsque le Conseil d'Etat le demande spécifiquement (let. b). Par « institutions cantonales de droit public », on entend toutes les institutions mentionnées à l'art. 3 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24). Le contrôle indépendant et autonome de ces institutions par la Cour des comptes, au sens des art. 20 et suivants de la LSurv, subsiste.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ PL 11391, p. 42.